



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : SR

ARRETE de mise en demeure de la société DRAGAGES DE VALENTINE relatif à l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VALENTINE, lieux-dits « Las Nodes » et « Aygaduts ».

N^o - 23

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;

Vu l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 autorisant la société DRAGAGES DE VALENTINE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de VALENTINE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2013 ;

Considérant que la société DRAGAGES DE VALENTINE exploite la carrière de VALENTINE sans se conformer aux textes qui lui sont applicables ;

Considérant que la société DRAGAGES DE VALENTINE ne respecte pas l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant le non-respect des articles 14 et 26 et 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2008, relatifs au bornage, à la fermeture du site et à la signalisation du danger et au plan d'exploitation,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux dangers et aux inconvénients que présente cette carrière, dans les conditions d'exploitation actuelles, pour l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DRAGAGES DE VALENTINE est mise en demeure de respecter,

- sous un délai d'un mois les dispositions contenues à l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2008 en actualisant le plan d'exploitation de la carrière,

- sous un délai de 3 mois les dispositions contenues aux articles :

- 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2008 en réalisant le bornage du périmètre d'autorisation,
- 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/08/2008 en mettant en place une clôture sur la partie Sud-Sud-Ouest de la carrière avec des panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site.

ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

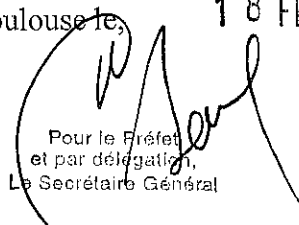
ARTICLE 3: - Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société DRAGAGES DE VALENTINE.

Toulouse le, 18 FEV. 2013


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry B...